

Règlement ministériel du 4 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes sur le territoire des cantons de Clervaux, Diekirch et Wiltz à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « Rallye Lëtzebuerg 2018 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le territoire des cantons de Clervaux, Diekirch et Wiltz;

Arrête :

Art.1er.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- sur le CR352 (PK 2.860 – 4.400), entre Bastendorf et le lieu-dit « Groesteen »,
- sur le CR354 (PK 7.290 – 8.473), entre le croisement N17/CR352 et Walsdorf,
- sur le CR342 (PK 0 – 3.784) de la N7 vers Rodershausen,
- sur le CR343 (PK 0 – 1.570) entre Pintsch et Siebenaler,
- sur le CR324 (PK 6.660 – 9.163) entre Pintsch et Bockholtz,
- sur le CR331 (PK 11.170 – 19.840) entre Kautenbach et Wilwerwiltz,
- sur le CR324 (PK 1.430 – 4.440) entre la Kirel et Wilwerwiltz.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR352 (PK 0 – 2.860 et PK 4.400 – 7.110), entre Bastendorf et le lieu-dit « Groesteen »,
- sur le CR354 (PK 6.313 – 7.290 et PK 8.473 – 8.843), entre le croisement N17/CR352 et Walsdorf,
- sur le CR324 (PK 4.608 – 6.660) entre Wilwerwiltz et Siebenaler,
- sur le CR324 (PK 9.163 – 13.855) entre Pintsch et Hosingen,
- sur le CR343 (PK 1.570 – 3.025) entre Siebenaler et le CR326.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 13 juillet 2018 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 4 juillet 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch